

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2009

GENDARMERIE NATIONALE - (n° 1703)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par

M. Candelier, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec,  
M. Brard, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez,  
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq,  
M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE 5**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 4145-4.* – Le classement indiciaire spécifique des officiers et sous-officiers de gendarmerie et les conditions particulières de leur régime indemnitaire doivent être soumis, pour avis conforme, au Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de faire jouer au Conseil militaire de la gendarmerie le rôle de concertation et de représentation des personnels dont il est dénué actuellement.